

Arrêté mis en ligne le 10 octobre 2022

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

CEREMONIE DU SOUVENIR DES FUSILLES DE SOUGE
Dimanche 23 octobre 2022

Le Maire de Libourne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L 2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2122-4 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel Galand,

Vu l'organisation de la cérémonie du Souvenir des Fusillés de Souge, dimanche 23 octobre 2022 ;

Considérant le calendrier 2022 des cérémonies de la Ville de Libourne ;

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de prendre des mesures propres à assurer la sécurité des biens et des personnes et le respect de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services.

ARRETE

Article 1. La cérémonie du Souvenir des Fusillés de Souge, aura lieu au Cimetière de « la Paillette », rue Montaudon, dimanche 23 octobre 2022, entre 10h30 et 11h30.

Article 2. Seuls seront autorisés à déposer des gerbes pendant ce créneau horaire :

- Monsieur le représentant du Comité d'entente des associations d'anciens combattants
- Monsieur le Maire ou un de ses adjoints
- Mesdames ou Messieurs les Conseillers Départementaux
- Monsieur le Député
- Monsieur le Sous-Préfet

Article 3. Tous les organismes ou personnes souhaitant déposer une gerbe à leur tour pourront le faire à l'issue de la cérémonie.

Article 4. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, la Brigade Territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale de Libourne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera

- transmise à la Préfecture de la Gironde,
- publiée et affichée en Mairie le

Fait à Libourne, le **10 OCT. 2022**

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté et par conséquent, Monsieur Michel GALAND, le conseiller municipal délégué aux relations avec les établissements de santé et aux affaires militaires, affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

